

Communiqué de presse

LA SOCIETE OTIS LOURDEMENT CONDAMNEE PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES POUR DISCRIMINATION SYNDICALE ENVERS DOUZE SALARIES CGT

Jeudi 26 septembre 2019

Une semaine tout juste après la publication par le Défenseur des Droits du 12^{ème} Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi consacrée aux discriminations syndicales, la société OTIS a été condamnée au paiement de plus de 770.000 € de dommages et intérêts ainsi qu'au paiement de rappels de salaire sur plus de huit années au bénéfice de douze syndicalistes de la Confédération Générale du Travail (CGT).

Cette décision est le fruit d'un long combat initié dès 2008 pour la reconnaissance d'une discrimination dans la carrière de ces syndicalistes accompagnés par le Cabinet d'avocats BOUSSARD-VERRECCHIA. Pour la plupart ouvriers de maintenance des ascenseurs de la société, ces salariés élus ou mandatés ont rapidement été victimes, postérieurement à leur engagement syndical, d'une stagnation de leur carrière qui sera mise en exergue par la comparaison avec leurs collègues placés au départ dans une situation similaire à la leur.

Par douze arrêts rendus le 25 septembre 2019, la Cour d'appel de VERSAILLES a jugé que la discrimination syndicale était établie à l'encontre des demandeurs, et condamné la société OTIS à leur repositionnement au niveau moyen de leur panel de comparaison, tant en coefficient qu'en salaire, et au paiement d'indemnités au titre notamment de leur préjudice économique et moral.

Le Syndicat CGT OTIS, qui se félicite de ces décisions historiques, invite la société OTIS à se conformer aux règles de non-discrimination afin de faire cesser, désormais et pour l'avenir, cette discrimination syndicale systémique.

Ces décisions, par leur importance symbolique et financière, mettent en lumière la réalité vécue par nombre de syndicalistes dans le monde de l'entreprise, illustrant parfaitement les conclusions issues du 12^{ème} Baromètre du Défenseur des Droits :

« (...) l'engagement syndical en France représente aujourd'hui un risque professionnel significatif, qui n'est pas ignoré de la population active et encore moins des principales et principaux intéressés.

Le Défenseur des droits et l'Organisation Internationale du Travail (...) souhaitent rappeler cette réalité afin que l'ensemble des parties prenantes se mobilisent pour garantir le respect du droit à ne pas être discriminé à raison de son activité syndicale et prennent les mesures de prévention et de réparation qui s'imposent.

Il en va non seulement de la vitalité du dialogue social, mais également du respect des principes qui fondent notre République. »

Pour le Syndicat CGT OTIS

Christophe SIMON-LABRIC – 07 66 46 74 77